

Modification du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage
Trois versants de la FP
(Tableau comparatif)

<i>Texte initial</i>	<i>Dispositions modificatives</i>	<i>Texte consolidé</i>
<i>Modifications des dispositions du Titre Ier du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 (FPE)</i>		
<p>Article 2 du décret n° 2020-530</p> <p>Le nombre annuel des emplois susceptibles d'être pourvus, par titularisation des personnes mentionnées à l'article 1er dont le contrat d'apprentissage s'achève au cours de l'année civile correspondante, est fixé, pour chaque corps, par arrêté ou décision de l'autorité compétente pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.</p> <p>Ces emplois sont pris en compte dans le calcul de la proportion définie à l'article 10 du décret du 25 août 1995 susvisé.</p> <p>La détermination du corps d'accueil des personnes candidates à la titularisation s'effectue en tenant compte du niveau du diplôme ou du titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage et du niveau de diplôme requis par le statut particulier pour l'accès par la voie du concours externe.</p>	<p>1° et 2° de l'article 1^{er} du projet de décret</p> <p><i>1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots « dont le contrat d'apprentissage s'achève au cours de l'année civile correspondante » sont supprimés.</i></p> <p><i>2° Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce corps d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe. » ;</i></p>	<p>Article 2 nouveau du décret n° 2020-530</p> <p>Le nombre annuel des emplois susceptibles d'être pourvus par titularisation des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, dont le contrat d'apprentissage s'achève au cours de l'année civile correspondante, est fixé, pour chaque corps, par arrêté ou décision de l'autorité compétente pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.</p> <p>Ces emplois sont pris en compte dans le calcul de la proportion définie à l'article 10 du décret du 25 août 1995 susvisé.</p> <p><i>Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce corps d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe.</i></p>
<p>Article 3 du décret n° 2020-530</p> <p>Lors de leur entrée en apprentissage dans l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les personnes mentionnées à l'article 1er du présent décret sont individuellement informées par l'autorité de recrutement, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité qu'elles ont de demander à être titularisées à l'issue de leur contrat d'apprentissage.</p> <p>La personne candidate en adresse la demande, trois mois au moins avant le terme de son contrat d'apprentissage, à l'autorité de recrutement.</p>	<p>3° de l'article 1er du projet de décret</p> <p><i>3° Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au mois avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité de recrutement. Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année. »</i></p>	<p>Article 3 nouveau du décret n° 2020-530</p> <p>Lors de leur entrée en apprentissage dans l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les personnes mentionnées à l'article 1er du présent décret sont individuellement informées par l'autorité de recrutement, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité qu'elles ont de demander à être titularisées à l'issue de leur contrat d'apprentissage.</p> <p>La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au mois avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité de recrutement.</p> <p><i>Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.</i></p>
<p>Article 4 du décret n° 2020-530</p> <p>Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorité de recrutement transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres</p>	<p>4° de l'article 1^{er} du projet de décret</p> <p><i>4° Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 4 nouveau du décret n° 2020-530</p> <p>Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorité de recrutement transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres</p>

<i>Texte initial</i>	<i>Dispositions modificatives</i>	<i>Texte consolidé</i>
<p>pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptible d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature.</p> <p>Lorsqu'elle n'est pas en mesure de lui faire une telle proposition, l'administration en informe le candidat dans le même délai.</p>	<p>« Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorité de recrutement transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptibles d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidatures. Le délai de transmission de la proposition de titularisation par l'autorité de recrutement est porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.»</p>	<p>pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptibles d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidatures. Le délai de transmission de la proposition de titularisation par l'autorité de recrutement est porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.</p> <p>Lorsqu'elle n'est pas en mesure de lui faire une telle proposition, l'administration en informe le candidat dans le même délai.</p>
<p>Article 7 du décret n° 2020-530</p> <p>La commission apprécie l'aptitude du candidat à être titularisé. Elle tient notamment compte des capacités du candidat à exercer les missions dévolues au corps auquel il a vocation à accéder, de sa motivation, du bilan de la période d'apprentissage, de son parcours professionnel ainsi que de ses connaissances sur l'environnement professionnel de l'emploi ou des emplois faisant l'objet de sa candidature.</p> <p>Au terme d'un premier examen du dossier, la commission décide s'il y a lieu de procéder à la sélection du candidat en vue de l'auditionner. Dans ce cas, l'entretien a lieu au plus tard un mois avant le terme de son contrat d'apprentissage.</p> <p>L'entretien débute par une présentation par le candidat, pendant une durée de dix minutes au plus, de son parcours et de sa motivation à exercer l'emploi ou les emplois qui lui sont proposés ainsi que les missions dévolues au corps auquel il a vocation à accéder. Il se poursuit par un échange avec la commission qui s'appuie sur le dossier du candidat. Au cours de cet entretien, le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel. La durée de l'entretien ne peut excéder quarante-cinq minutes.</p> <p>L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission.</p> <p>Pour l'accès aux corps dont la gestion est assurée par le ministère des affaires étrangères, les compétences linguistiques des candidats peuvent être évaluées par le centre de formation linguistique du</p>	<p>5° de l'article 1^{er} du projet de décret</p> <p>5° Au deuxième alinéa de l'article 7, les mots « au plus tard un mois » sont supprimés.</p>	<p>Article 7 nouveau du décret n° 2020-530</p> <p>La commission apprécie l'aptitude du candidat à être titularisé. Elle tient notamment compte des capacités du candidat à exercer les missions dévolues au corps auquel il a vocation à accéder, de sa motivation, du bilan de la période d'apprentissage, de son parcours professionnel ainsi que de ses connaissances sur l'environnement professionnel de l'emploi ou des emplois faisant l'objet de sa candidature.</p> <p>Au terme d'un premier examen du dossier, la commission décide s'il y a lieu de procéder à la sélection du candidat en vue de l'auditionner. Dans ce cas, l'entretien a lieu au plus tard un mois avant le terme de son contrat d'apprentissage.</p> <p>L'entretien débute par une présentation par le candidat, pendant une durée de dix minutes au plus, de son parcours et de sa motivation à exercer l'emploi ou les emplois qui lui sont proposés ainsi que les missions dévolues au corps auquel il a vocation à accéder. Il se poursuit par un échange avec la commission qui s'appuie sur le dossier du candidat. Au cours de cet entretien, le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel. La durée de l'entretien ne peut excéder quarante-cinq minutes.</p> <p>L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission.</p> <p>Pour l'accès aux corps dont la gestion est assurée par le ministère des affaires étrangères, les compétences linguistiques des candidats peuvent être évaluées par le centre de formation linguistique du</p>

<i>Texte initial</i>	<i>Dispositions modificatives</i>	<i>Texte consolidé</i>
<p>ministère des affaires étrangères. Les modalités de cette évaluation sont fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la fonction publique. Les résultats de l'évaluation de chaque candidat concerné sont transmis à la commission au titre des éléments lui permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à être titularisé.</p> <p>La commission émet un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé.</p>		<p>ministère des affaires étrangères. Les modalités de cette évaluation sont fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la fonction publique. Les résultats de l'évaluation de chaque candidat concerné sont transmis à la commission au titre des éléments lui permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à être titularisé.</p> <p>La commission émet un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé.</p>
<i>Modifications des dispositions du Titre II du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 (FPT)</i>		
<p>Article 11 du décret n° 2020-530</p> <p>La détermination du cadre d'emplois d'accueil des personnes candidates à la titularisation s'effectue en tenant compte du diplôme ou du titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage et du niveau de diplôme requis par le statut particulier pour l'accès par la voie du concours externe.</p>	<p>1° de l'article 2 du projet de décret</p> <p><i>1° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Art.11.- Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe. »</p>	<p>Article 11 nouveau du projet de décret</p> <p>Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe.</p>
<p>Article 12 du décret n° 2020-530</p> <p>Lors de leur entrée en apprentissage dans l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les personnes mentionnées à l'article 1er du présent décret sont individuellement informées par l'autorité territoriale, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité qu'elles ont de demander à être titularisées à l'issue de leur contrat d'apprentissage.</p> <p>La personne candidate en adresse la demande, trois mois au moins avant le terme de son contrat d'apprentissage, à l'autorité territoriale.</p>	<p>2° de l'article 2 du projet de décret</p> <p><i>2° Le deuxième alinéa de l'article 12 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au moins avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité territoriale. Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année. »</p>	<p>Article 12 nouveau du projet de décret</p> <p>Lors de leur entrée en apprentissage dans l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les personnes mentionnées à l'article 1er du présent décret sont individuellement informées par l'autorité territoriale, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité qu'elles ont de demander à être titularisées à l'issue de leur contrat d'apprentissage.</p> <p>La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au moins avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité territoriale. Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.</p>
<p>Article 13 du décret n° 2020-530</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorité territoriale peut :</p> <p>1° Soit transmettre au candidat une proposition de titularisation dans un cadre d'emplois d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptible d'être occupé à titre de première affectation, et l'inviter à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature ;</p> <p>2° Soit informer le candidat qu'elle n'entend pas donner suite à sa demande.</p>	<p>3° de l'article 2 du projet de décret</p> <p><i>3° Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année, l'autorité territoriale peut : »</p>	<p>Article 13 nouveau du projet de décret</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année, l'autorité territoriale peut :</p> <p>1° Soit transmettre au candidat une proposition de titularisation dans un cadre d'emplois d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptible d'être occupé à titre de première affectation, et l'inviter à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature ;</p> <p>2° Soit informer le candidat qu'elle n'entend pas donner suite à sa demande.</p>

<i>Texte initial</i>	<i>Dispositions modificatives</i>	<i>Texte consolidé</i>
<p>Article 16 du décret n° 2020-530</p> <p>La commission apprécie l'aptitude du candidat à être titularisé. Elle tient notamment compte des capacités du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder, de sa motivation, du bilan de la période d'apprentissage, de son parcours professionnel ainsi que de ses connaissances sur l'environnement professionnel de l'emploi ou des emplois faisant l'objet de sa candidature.</p> <p>Au terme d'un premier examen du dossier, la commission décide s'il y a lieu de procéder à la sélection du candidat en vue de l'auditionner. Dans ce cas, l'entretien a lieu au plus tard un mois avant le terme de son contrat d'apprentissage.</p> <p>L'entretien débute par une présentation par le candidat, pendant une durée de dix minutes au plus, de son parcours et de sa motivation à exercer l'emploi ou les emplois qui lui sont proposés ainsi que les missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder. Il se poursuit par un échange avec la commission qui s'appuie sur le dossier du candidat. Au cours de cet entretien, le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel. La durée de l'entretien ne peut excéder quarante-cinq minutes.</p> <p>L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission.</p> <p>La commission émet un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé.</p>	<p>4° de l'article 2 du projet de décret</p> <p><i>4° Au deuxième alinéa de l'article 16, les mots « au plus tard un mois » sont supprimés.</i></p>	<p>Article 16 nouveau du projet de décret</p> <p>La commission apprécie l'aptitude du candidat à être titularisé. Elle tient notamment compte des capacités du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder, de sa motivation, du bilan de la période d'apprentissage, de son parcours professionnel ainsi que de ses connaissances sur l'environnement professionnel de l'emploi ou des emplois faisant l'objet de sa candidature.</p> <p>Au terme d'un premier examen du dossier, la commission décide s'il y a lieu de procéder à la sélection du candidat en vue de l'auditionner. Dans ce cas, l'entretien a lieu au plus tard un mois avant le terme de son contrat d'apprentissage.</p> <p>L'entretien débute par une présentation par le candidat, pendant une durée de dix minutes au plus, de son parcours et de sa motivation à exercer l'emploi ou les emplois qui lui sont proposés ainsi que les missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder. Il se poursuit par un échange avec la commission qui s'appuie sur le dossier du candidat. Au cours de cet entretien, le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel. La durée de l'entretien ne peut excéder quarante-cinq minutes.</p> <p>L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission.</p> <p>La commission émet un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé.</p>
<i>Modifications des dispositions du Titre III du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 (FPH)</i>		
<p>Article 21 du décret n° 2020-530</p> <p>La détermination du corps d'accueil des personnes candidates à la titularisation s'effectue en tenant compte du niveau du diplôme ou du titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage et du niveau de diplôme requis par le statut particulier pour l'accès par la voie du concours externe.</p>	<p>1° de l'article 3 du projet de décret</p> <p><i>1° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art.21.- Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce corps d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe. »</i></p>	<p>Article 21 nouveau du projet de décret</p> <p>Ne peuvent être titularisés dans un corps d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce corps d'accueil pour l'accès par la voie du concours externe.</p>
<p>Article 22 du décret n° 2020-530</p> <p>Lors de leur entrée en apprentissage dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les personnes mentionnées à l'article 1er du présent décret sont individuellement informées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité qu'elles ont de demander à être titularisées à l'issue de leur contrat d'apprentissage.</p>	<p>2° de l'article 3 du projet de décret</p> <p><i>2° Le deuxième alinéa de l'article 22 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au mois avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité investie du</i></p>	<p>Article 22 nouveau du projet de décret</p> <p>Lors de leur entrée en apprentissage dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les personnes mentionnées à l'article 1er du présent décret sont individuellement informées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité qu'elles ont de demander à être titularisées à l'issue de leur contrat d'apprentissage.</p>

<i>Texte initial</i>	<i>Dispositions modificatives</i>	<i>Texte consolidé</i>
<p>La personne candidate en adresse la demande, trois mois au moins avant le terme de son contrat d'apprentissage, à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p>	<p><i>pouvoir de nomination. Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.»</i></p>	<p>La personne candidate en adresse la demande, quatre mois au moins avant le terme du contrat d'apprentissage, à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce délai est porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.</p>
<p>Article 23 du décret n° 2020-530</p> <p>Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptible d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature.</p> <p>Lorsqu'elle n'est pas en mesure de lui faire une telle proposition, l'administration en informe le candidat dans le même délai.</p>	<p>3° de l'article 3 du projet de décret</p> <p><i>3° Le premier alinéa de l'article 23 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptibles d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature. Le délai de transmission de la proposition de titularisation par l'autorité de recrutement est porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.»</i></p>	<p>Article 23 nouveau du projet de décret</p> <p>Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptibles d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature. Le délai de transmission de la proposition de titularisation par l'autorité de recrutement est porté à trois mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.</p> <p>Lorsqu'elle n'est pas en mesure de lui faire une telle proposition, l'administration en informe le candidat dans le même délai.</p>
<p>Article 26 du décret n° 2020-530</p> <p>La commission apprécie l'aptitude du candidat à être titularisé. Elle tient notamment compte des capacités du candidat à exercer les missions dévolues au corps auquel il a vocation à accéder, de sa motivation, du bilan de la période d'apprentissage, de son parcours professionnel ainsi que de ses connaissances sur l'environnement professionnel de l'emploi ou des emplois faisant l'objet de sa candidature.</p> <p>Au terme d'un premier examen du dossier, la commission décide s'il y a lieu de procéder à la sélection du candidat en vue de l'auditionner. Dans ce cas, l'entretien a lieu au plus tard un mois avant le terme de son contrat d'apprentissage.</p> <p>L'entretien débute par une présentation par le candidat, pendant une durée de dix minutes au plus, de son parcours et de sa motivation à exercer l'emploi ou les emplois qui lui sont proposés ainsi que les missions dévolues au corps auquel il a vocation à accéder. Il se poursuit par un échange avec la commission qui s'appuie sur le dossier du candidat. Au cours de cet entretien, le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel. La durée de l'entretien ne peut excéder quarante-cinq minutes.</p>	<p>4 ° de l'article 3 du projet de décret</p> <p><i>4° Au deuxième alinéa de l'article 26, les mots « au plus tard un mois » sont supprimés.</i></p>	<p>Article 26 du décret n° 2020-530</p> <p>La commission apprécie l'aptitude du candidat à être titularisé. Elle tient notamment compte des capacités du candidat à exercer les missions dévolues au corps auquel il a vocation à accéder, de sa motivation, du bilan de la période d'apprentissage, de son parcours professionnel ainsi que de ses connaissances sur l'environnement professionnel de l'emploi ou des emplois faisant l'objet de sa candidature.</p> <p>Au terme d'un premier examen du dossier, la commission décide s'il y a lieu de procéder à la sélection du candidat en vue de l'auditionner. Dans ce cas, l'entretien a lieu au plus tard un mois avant le terme de son contrat d'apprentissage.</p> <p>L'entretien débute par une présentation par le candidat, pendant une durée de dix minutes au plus, de son parcours et de sa motivation à exercer l'emploi ou les emplois qui lui sont proposés ainsi que les missions dévolues au corps auquel il a vocation à accéder. Il se poursuit par un échange avec la commission qui s'appuie sur le dossier du candidat. Au cours de cet entretien, le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel. La durée de l'entretien ne peut excéder quarante-cinq minutes.</p>

<i>Texte initial</i>	<i>Dispositions modificatives</i>	<i>Texte consolidé</i>
<p>L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission. La commission de titularisation émet un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé.</p>		<p>L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission. La commission de titularisation émet un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé.</p>